

COM(2012) 532 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} octobre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Budva, 18 octobre 2012).

E 7710



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 septembre 2012 (20.09)
(OR. en)**

13989/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0254 (NLE)**

LIMITE

**ENER 379
RELEX 836
COWEB 140
COEST 314**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	19 septembre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 532 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Budva, 18 octobre 2012)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 532 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.9.2012
COM(2012) 532 final

2012/0254 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Budva, 18 octobre 2012)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La 10^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie se tiendra le 18 octobre 2012 à Budva (Monténégro).

La position de l'Union européenne concernant les décisions à l'ordre du jour de cette réunion doit être établie en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément aux dispositions de la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»).

En application de l'article 6 de la décision 2006/500/CE, la position de l'Union européenne doit être exprimée par le représentant de la Commission européenne au sein du conseil ministériel.

La présente proposition de décision du Conseil couvre tous les points figurant à l'ordre du jour sur lesquels il est attendu que le conseil ministériel prenne une décision ou que l'UE prenne position. La Commission considère que les autres points à l'ordre du jour du conseil ministériel ne nécessitent pas d'orientation pour une déclaration de l'Union européenne, comme le prévoient les méthodes de travail relatives à la préparation des réunions du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui ont fait l'objet d'un accord entre les services de la Commission et du Conseil (14623/07).

2. PROJET D'ORDRE DU JOUR ANNOTÉ

2.1. «Points A» (sans débat)

La Commission approuve la décharge financière à donner au directeur pour l'exercice 2011 sur la base du rapport d'audit du 31 décembre 2011, du rapport du comité budgétaire sur l'audit de 2011 et du rapport du directeur sur l'exécution du budget de 2011.

La Commission approuve le rapport annuel sur les activités de la Communauté de l'énergie au Parlement européen et aux Parlements des parties adhérentes et des participants, prévu à l'article 52 du traité.

La Commission prend acte des autres rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour en question.

2.2. Mise en œuvre du traité

La Commission prend acte du rapport du secrétariat sur la mise en œuvre du traité, qui comporte une première évaluation de la Moldavie et de l'Ukraine, en leur qualité de nouvelles parties contractantes.

La Commission prendra acte également du rapport sur la résolution des litiges. La Commission prendra acte des progrès accomplis concernant les affaires en cours et continuera d'appuyer les efforts fournis par le secrétariat pour trouver des solutions négociées.

En outre, la Commission propose d'inclure la formule suivante dans les conclusions du conseil ministériel: «Le conseil ministériel a pris acte du fait que la Moldavie et l'Ukraine, qui ont rejoint la Communauté de l'énergie respectivement en 2010 et 2011, pourraient avoir

besoin d'un report du délai, initialement fixé à la date du 1^{er} janvier 2016, pour mettre en œuvre l'article 9 de la directive 2009/73/CE¹».

2.3. Statistiques

La Commission approuve le projet de décision du Conseil ministériel concernant la mise en œuvre des règles relatives aux statistiques de l'énergie dans la Communauté de l'énergie, en vertu desquelles les parties contractantes acceptent de mettre en œuvre, au plus tard le 31 décembre 2013, le règlement (CE) n° 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie² et la directive 2008/92/CE instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité³.

Ledit projet de décision du Conseil ministériel est fondé sur l'article 100, point (ii), du traité et ne comporte aucune adaptation spécifique pour les parties contractantes. Il n'a dès lors pas été jugé nécessaire d'établir une proposition formelle de la Commission en vertu de l'article 79 du traité. Ladite décision requiert l'unanimité. Si le délai proposé du 31 décembre 2013 devait ne pas faire l'unanimité, la Commission pourrait accepter de reporter le délai de mise en œuvre au 31 décembre 2015 au plus tard.

Compte tenu du fait qu'il est essentiel de disposer de statistiques de l'énergie rigoureuses, fiables, comparables et cohérentes pour contrôler l'efficacité des politiques de l'énergie, l'adoption de ces règles de base de l'UE ne devrait pas être inutilement reportée, notamment du fait que les mécanismes de coopération sur l'énergie renouvelable entre les États membres de l'UE et les parties contractantes doivent entrer en application.

2.4. Stocks de pétrole

La Commission approuve le projet de décision du Conseil ministériel concernant la mise en œuvre de la directive 2009/119/CE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers⁴, que les parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2020 conformément à ladite décision.

Ledit projet de décision du Conseil ministériel est fondé sur l'article 100, point (ii), du traité et ne comporte aucune adaptation spécifique pour les parties contractantes. Il n'a dès lors pas été jugé nécessaire d'établir une proposition formelle de la Commission en vertu de l'article 79 du traité. Ladite décision requiert l'unanimité.

Si le délai proposé du 1^{er} janvier 2020 devait ne pas faire l'unanimité, la Commission pourrait accepter de reporter le délai de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 au plus tard. Si aucune de ces deux possibilités ne devait faire l'objet d'un accord à l'unanimité, la Commission pourrait accepter de reporter l'adoption formelle du projet de décision du Conseil ministériel tout en proposant d'inclure une déclaration politique dans les conclusions du conseil ministériel encourageant les parties contractantes à prendre les mesures qui s'imposent pour constituer les réserves pétrolières nécessaires et invitant le secrétariat de la Communauté de l'énergie à continuer de soutenir les parties contractantes en ce sens.

¹ Directive 2009/73/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

² Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie.

³ Directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (refonte).

⁴ Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.

2.5. Sources d'énergie renouvelables

La Commission approuve le projet de décision du Conseil ministériel concernant la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE⁵, que les parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2014 conformément à ladite décision.

Les adaptations incluses dans la décision du conseil ministériel en vertu de l'article 24 du traité sont en grande partie conformes à celles proposées dans la décision de la Commission du 19 mars 2012. Des modifications ont été introduites à la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la 25^e réunion du groupe permanent à haut niveau, à savoir:

- les délais fixés pour les rapports sont adaptés en fonction du délai de mise en œuvre général;
- l'article 16 («Réexamen sur la base de l'expérience») est modifié et permet désormais de tirer les conséquences des progrès enregistrés en matière de respect des exigences de la méthodologie d'EUROSTAT relative aux statistiques de l'énergie.

Lors de la réunion du groupe permanent à haut niveau, aucun accord n'a été trouvé sur les objectifs des parties contractantes pour la part des sources d'énergie renouvelables dans leur consommation finale brute d'énergie, et sur la part des sources d'énergie renouvelables dans toutes les formes de transport d'ici à 2020. Un accord devra être trouvé à ce sujet lors de la réunion du 10^e conseil ministériel.

La Commission est prête à accepter une correction globale des objectifs liés à la part d'énergie provenant de sources renouvelables, avec une période de mise en œuvre de la directive plus courte. Cette correction devrait tenir compte de la nature non linéaire de la trajectoire suivie par l'UE pour réaliser ces objectifs.

La Commission approuve également les modifications du traité, conformément à la décision du Conseil du 28 juin 2011 autorisant la Commission à négocier des modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie au nom de l'Union européenne⁶.

Ladite décision requiert l'unanimité.

2.6. Stratégie en matière d'énergie

La Commission approuve la stratégie en matière d'énergie de la Communauté de l'énergie, qui est le résultat des travaux de la task force pour la stratégie en matière d'énergie et tient compte des observations formulées par les parties contractantes et par la Commission au nom de l'Union européenne.

La Commission approuve la prolongation jusqu'en juin 2013 du mandat de la task force. Cette dernière devrait, d'une part, être chargée de repérer et de recenser les projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie et, d'autre part, de déterminer les mesures qui pourraient favoriser la mise sur pied de nouveaux projets présentant un intérêt pour la Communauté de l'énergie.

La Commission conduira un débat sur la sécurité énergétique, qui est l'un des principaux objectifs de la Communauté de l'énergie, et demande à toutes les parties au traité de

⁵ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

⁶ Pour rappel, le document 11242/11 REV 1 indique ce qui suit: «La Commission veille à ce que les modifications à convenir au nom de l'Union européenne fassent mention de l'obligation qui incombe aux parties contractantes d'adopter la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.».

coordonner les actions. Elle soulignera l'importance des règles du marché intérieur qui assurent les flux transfrontaliers d'électricité et de gaz en Europe et insistera sur la nécessité d'établir des stocks pétroliers stratégiques, de promouvoir les sources d'énergie renouvelables et d'améliorer l'efficacité énergétique. Elle encouragera les parties contractantes à participer activement au groupe sur la sécurité de l'approvisionnement⁷.

2.7. Nomination au poste de directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie

La Commission approuve l'acte de procédure du conseil ministériel portant nomination de M. Janez Kopač au poste de directeur du secrétariat pour un contrat de trois ans renouvelable.

Sur la base de la proposition de la Commission, le conseil ministériel statuera à la majorité simple sur la nomination du directeur.

⁷

Acte de procédure n° 2008/02/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 11 décembre 2008 relatif à l'établissement d'un groupe de coordination sur la sécurité de l'approvisionnement.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la
Communauté de l'énergie (Budva, 18 octobre 2012)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 et son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie¹, et notamment ses articles 4 et 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

DÉCIDE:

Article unique

En vue de la 10^e réunion du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui se tiendra à Budva le 18 octobre 2012, la position de l'Union européenne sur les questions couvertes par l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne figure en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 198 du 20.7.2006, p. 15.

ANNEXE

Position de l'Union européenne

- L'Union européenne approuve la décharge financière à donner au directeur du secrétariat de la Communauté de l'énergie pour l'exercice 2011.
- L'Union européenne approuve le rapport annuel 2011 sur les activités de la Communauté de l'énergie aux Parlements, prévu à l'article 52 du traité instituant la Communauté de l'énergie.
- L'Union européenne approuve la mise en œuvre par la Communauté de l'énergie, au plus tard le 31 décembre 2015, du règlement (CE) n° 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie et de la directive 2008/92/CE instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.
- L'Union européenne approuve la mise en œuvre, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, de la directive 2009/119/CE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.
- L'Union européenne approuve la mise en œuvre par la Communauté de l'énergie, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, de la directive 2009/28/CE sur la promotion des énergies renouvelables, par laquelle les parties contractantes s'engagent, compte tenu par ailleurs de la période de mise en œuvre plus courte qui leur est impartie, à réaliser des objectifs d'un niveau comparable à celui applicable aux États membres de l'UE.
- L'Union européenne approuve les modifications apportées à l'article 20 du traité instituant la Communauté de l'énergie, conformément à la décision du Conseil du 28 juin 2011 autorisant la Commission à négocier des modifications du traité instituant la Communauté de l'énergie au nom de l'Union européenne.
- L'Union européenne approuve la stratégie en matière d'énergie de la Communauté de l'énergie.
- L'Union européenne approuve la prolongation jusqu'en juin 2013 du mandat de la task force pour la stratégie en matière d'énergie.
- L'Union européenne approuve la nomination de M. Janez Kopač au poste de directeur du secrétariat pour un contrat de trois ans renouvelable.